

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Chauffeurs TPG contaminés par le Covid-19**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il m'a été rapporté que des chauffeurs TPG ont été contaminés par le Covid-19 et ont dû être intubés. Mais, également, il semble que leurs collègues n'ont pas pu connaître les noms des employés contaminés, avec lesquels ils auraient pu être en contact. Par ailleurs, des chauffeurs s'inquiètent de ne pas avoir pu disposer de matériel de protection adéquat.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- Combien de chauffeurs TPG ont été contaminés par le Covid-19 et combien ont dû être intubés ?*
- Pourquoi a-t-on refusé de donner les noms de ces personnes à leurs collègues qui auraient pu être en contact avec eux et désireraient être testés en conséquence ?*
- Quel matériel de protection, à quelles dates et en quelles quantités, a été alloué aux chauffeurs TPG depuis le début des mesures Covid-19 ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les Transports publics genevois (TPG) ont appliqué tout au long de la crise en cours les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), ainsi que les règles fixées à la fois par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat genevois. Les mesures sanitaires nécessaires et appropriées ont ainsi été prises pour protéger la santé du personnel.

Pour rappel, le Conseil fédéral a décidé le 6 mars 2020 de passer d'une stratégie d'endiguement (identification de la chaîne de transmission, etc.) à une stratégie d'atténuation (mesures sanitaires, distances sociales, etc.) avec cessation des mises en quarantaine officielles. Les tests ont alors été réservés aux seules personnes vulnérables et il n'était pas possible en conséquence de se faire tester sur simple demande.

### ***Combien de chauffeurs TPG ont été contaminés par le Covid-19 et combien ont dû être intubés ?***

Les TPG ne disposent pas de ces informations pour des raisons liées au secret médical (art. 321 du code pénal suisse (CP; RS 311.0)) et en vertu des principes de protection de la personnalité (art. 328b du code des obligations (CO; RS 220), loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08)).

De plus, le Conseil fédéral n'a jamais prévu que les entreprises, parmi lesquelles figurent les TPG, assument une responsabilité dans l'identification des personnes infectées ou dans l'identification de celles qui auraient été en contact avec des personnes infectées, ni qu'elles organisent des mises en quarantaine préventives.

L'OFSP a en revanche émis des consignes d'auto-isollement et d'auto-quarantaine qui ont été rigoureusement communiquées au personnel des TPG.

### ***Pourquoi a-t-on refusé de donner les noms de ces personnes à leurs collègues qui auraient pu être en contact avec eux et désireraient être testés en conséquence ?***

Selon la direction des TPG, celle-ci n'a jamais été interpellée par des collaborateurs. Elle n'a reçu qu'une seule demande émise par la représentante d'un syndicat.

Cela étant, comme indiqué précédemment, la direction des TPG n'est pas informée des causes des maladies, pour des raisons liées au secret médical et en vertu des principes de protection de la personnalité des collaborateurs. Par ailleurs, si la direction venait à disposer de cette information, dans le cas où un collaborateur aurait fait le choix d'en parler, il aurait été strictement interdit de divulguer son identité à l'ensemble du personnel.

Dans ces conditions, la direction des TPG a annoncé à l'ensemble du personnel, à fin mars 2020, avoir eu connaissance du fait que des personnes parmi les collaborateurs s'étaient révélées porteuses du Covid-19, sans faire mention d'une quelconque identité. A cette occasion, il a été rappelé et pris toutes les mesures qui s'imposaient.

***Quel matériel de protection, à quelles dates et en quelles quantités, a été alloué aux chauffeurs TPG depuis le début des mesures Covid-19 ?***

Les TPG ont pris de nombreuses mesures pour protéger la santé des conducteurs, ainsi que celle de l'ensemble du personnel :

- Une information régulière sur les gestes recommandés par l'OFSP a été dispensée à l'ensemble du personnel des TPG dès la fin janvier 2020.
- Les personnes vulnérables, dont certains conducteurs, ont rapidement été mises à l'écart.
- Les portes situées à l'avant des véhicules ont été condamnées à partir de la mi-mars 2020, permettant d'isoler les cabines de conduite.
- Dès la mi-mars 2020, les TPG ont commencé à distribuer des lingettes désinfectantes. Au total, 1 439 paquets de lingettes ont été distribués à ce jour (70 à 100 lingettes par paquet).
- Une distribution de kits complets comprenant des masques et des solutions hydro-alcooliques (50 masques d'hygiène par conducteur) a eu lieu au début du mois de mai 2020.
- Le nettoyage des locaux de pause des conducteurs a été accentué.
- L'accès à ces locaux a été repensé en mettant à disposition des conducteurs, pour leur pause, des bus stationnés à Cornavin (mesure effective jusqu'au 10 mai 2020).
- Le nettoyage des véhicules, avec des lotions désinfectantes, a été renforcé durant la journée et à leur retour aux dépôts.
- Une hotline et des outils informatiques (application des conducteurs) ont été mis en place pour faire remonter en temps réel les anomalies constatées (saleté, par exemple) en vue d'un traitement accéléré.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les TPG ont mis en œuvre les mesures sanitaires nécessaires et appropriées afin de protéger la santé de leur personnel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS